



Portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Port

Nous, Olivier HOARAU, Maire de la commune de Le Port,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.331-1 à 4, L.331-17, R151-1 et suivants, et R.153-18

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 juillet 2004 approuvant le PLU de la commune de Le Port ;

VU la délibération n° 2018-143 du conseil municipal en date du 02 octobre 2018 approuvant la révision générale du PLU de la commune de Le Port ;

VU la délibération n°2019-164 du conseil municipal en date du 17 décembre 2019 approuvant la modification de droit commun n°1 du PLU de la commune de Le Port ;

VU la délibération n°2024-007 du conseil municipal en date du 01 février 2024 approuvant la modification de droit commun n°2 du PLU de la commune de Le Port ;

VU la délibération n°2024-077 du conseil municipal en date du 04 juin 2024 instaurant un périmètre de taxe d'aménagement majorée au niveau du projet d'aménagement « Kartié Mascareignes » ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Port.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Port est mis à jour à la date du présent arrêté pour tenir compte de l'instauration d'un périmètre de taxe d'aménagement majorée au niveau du projet d'aménagement « Kartié Mascareignes », instauré par délibération n°2024-077 du conseil municipal en date du 04 juin 2024. Les annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Port sont complétées par la délibération susmentionnée et son annexe (périmètre d'instauration de taxe d'aménagement majoré).

ARTICLE 2 : La présente mise à jour du Plan Local d'Urbanisme, sur support papier, est tenue à la disposition du public au Service Urbanisme et Planification, aux horaires d'ouverture au public dudit service ainsi que sur support numérique, sur le site internet de la commune de Le Port (<http://www.ville-port.re>).

ARTICLE 3 : La délibération n°2024-077 du conseil municipal en date du 04 juin 2024 instaurant un périmètre de taxe d'aménagement majorée au niveau du projet d'aménagement « Kartié Mascareignes » ainsi que son annexe sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la commune de Le Port dans le délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ou à compter de la naissance d'une décision implicite de rejet en l'absence de réponse par le Maire de la commune de Le Port passé un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera adressé à la Sous-préfecture de Saint-Paul, et publié sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Maire de la commune de Le Port est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Port, le 09 DEC. 2024



LE MAIRE,
Pour le Maire empêché
Annick Le Toullec

Annick LE TOULLEC